

COM(2025) 702 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative au plan de l'Union
pour la réinstallation et l'admission humanitaire (2026-2027)**

Bruxelles, le 12 novembre 2025
(OR. en)

15225/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0356 (NLE)**

**JAI 1649
ASIM 75
RELEX 1446**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 702 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (2026-2027)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 702 final.

p.j.: COM(2025) 702 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.11.2025
COM(2025) 702 final

2025/0356 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (2026-2027)

* When detached from the Annex - NOT SENSITIVE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Depuis 2015, 21 États membres ont contribué, sur une base volontaire, aux efforts consentis par l'Union européenne (UE) en matière de réinstallation et d'admission humanitaire. Entre 2015 et 2025, la Commission européenne a apporté un soutien politique, financier et opérationnel, avec l'aide de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), aux États membres participant à six programmes ad hoc. Ces efforts, qui comprennent les engagements pris lors du Forum mondial sur les réfugiés de 2023, témoignent du soutien apporté à la réalisation des objectifs du pacte mondial sur les réfugiés¹ consistant à «élargir l'accès aux solutions dans des pays tiers» et à «alléger la pression sur les pays d'accueil».

Dans le cadre des programmes ad hoc, les États membres se sont concentrés principalement sur la réinstallation et l'admission humanitaire, conformément aux projections annuelles du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation² et aux orientations de la Commission sur les priorités communes de l'UE en matière de réinstallation³. Les efforts des États membres ont donc essentiellement porté, jusqu'à présent, sur l'octroi de possibilités de réinstallation et d'admission humanitaire aux réfugiés syriens déplacés dans la région (notamment en Jordanie, au Liban et en Turquie), sur l'apport d'une protection à d'autres réfugiés le long de la route de la Méditerranée centrale (notamment au Tchad, en Égypte, en Éthiopie, en Libye, au Niger et au Soudan) et sur le soutien à l'admission dans l'UE d'Afghans en danger.

Sur la base de l'expérience tirée des programmes ad hoc, le règlement (UE) 2024/1350⁴ (ci-après le «règlement») met en place un système structuré de réinstallation et d'admission humanitaire qui encadre la politique de l'Union dans ces domaines et définit une approche commune pour une arrivée sûre et légale dans l'Union des personnes ayant besoin d'une protection. Le règlement vise à accroître la contribution de l'Union aux initiatives internationales en matière de réinstallation et d'admission humanitaire, notamment en fournissant un cadre fiable mais souple, dont une procédure d'admission commune et une nouvelle structure de gouvernance pour le plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire 2026-2027 (ci-après le «plan de l'Union»).

Le règlement constitue un élément clé du pacte sur la migration et l'asile (ci-après le «pacte»)⁵, à l'intersection de ses dimensions intérieure et extérieure. Le pacte, adopté en mai

¹ <https://www.unhcr.org/fr/vers-un-pacte-mondial-sur-les-refugies.html>

² <https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/construire-de-meilleurs-avenirs/solutions-durables/reinstallation>

³ Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies complémentaires, C/2020/6467 (JO L 317 du 1.10.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2020/1364/oj>)

⁴ Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj>).

⁵ Commission européenne, *Communication de la Commission du 23 septembre 2020 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile*, COM(2020) 609 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52020DC0609>.

2024, et notamment le règlement (UE) 2024/1351⁶, introduit une approche globale caractérisée par l'élaboration intégrée des politiques dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration, y compris ses volets tant intérieur qu'extérieur. Parmi ses objectifs, le pacte vise à contribuer au développement de voies légales d'accès à la protection dans l'UE. Il vise également à élaborer et à approfondir des dialogues et partenariats globaux, équilibrés et sur mesure en matière de migration avec les pays d'origine et de transit des migrants, afin d'améliorer la gouvernance de la migration en collaborant plus étroitement pour relever les défis communs et tirer parti des possibilités offertes.

Cette approche globale se reflète dans les trois objectifs énoncés à l'article 3 du règlement. Le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire vise à :

- (1) «garanti[r] l'arrivée légale et sûre, sur le territoire d'un État membre, des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui peuvent bénéficier de l'admission et qui ne relèvent pas des motifs de refus prévus», afin de leur octroyer un statut de protection, sur la base des contributions volontaires des États membres, et d'encourager les États membres à renforcer leurs efforts à cette fin. Cela vient s'ajouter aux efforts considérables déjà déployés par les États membres pour gérer efficacement la migration, protéger les personnes ayant besoin d'une protection et assurer la mise en œuvre effective et en temps utile du pacte dans son intégralité;
- (2) «contribue[r] à accroître la contribution de l'Union aux initiatives internationales en matière de réinstallation et d'admission humanitaire, afin d'augmenter le nombre total de places disponibles». Étant donné que le besoin de protection demeure élevé et que les arrivées irrégulières dans l'UE, malgré une tendance générale à la baisse enregistrée depuis 2024⁷, restent soutenues, il est essentiel de fournir des alternatives sûres et légales aux voyages périlleux que de nombreuses personnes se trouvant dans des situations à risque sont contraintes d'entreprendre.
- (3) «contribue[r] à renforcer les partenariats de l'Union avec les pays tiers dans des régions vers lesquelles un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées». En favorisant le partage des charges, la réinstallation et l'admission humanitaire peuvent contribuer à renforcer encore les dialogues globaux avec les principaux pays partenaires. De cette manière, l'UE pourrait continuer à progresser dans la réalisation d'un éventail plus large d'objectifs en matière de gestion de la migration, notamment en ce qui concerne la migration légale, la lutte contre le trafic de migrants, le retour et la réadmission, conformément à une approche globale fondée sur les routes migratoires.

Conformément à ces trois objectifs, l'article 8 du règlement dispose que le Conseil doit adopter un plan biennal de l'Union, sur la base d'une proposition de la Commission, au cours de l'année précédant sa période de mise en œuvre. La proposition de la Commission relative au plan de l'Union pour la période 2026-2027 devrait donc être adoptée en 2025. La présente proposition doit tenir dûment compte des conclusions des réunions du haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après le «haut-comité»), des projections du HCR

⁶ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

⁷ Frontex a consolidé les données sur les franchissements illégaux des frontières.

concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation⁸ ainsi que des indications données par les États membres à la Commission en ce qui concerne leurs contributions conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement.

Lors des réunions du haut-comité du 7 novembre 2024 et du 17 mars 2025, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de faire de la réinstallation et de l'admission humanitaire une partie intégrante de l'approche globale de la gestion de la migration, y compris en dehors de l'UE. À cette fin, et sans entraver ses objectifs humanitaires et de solidarité, le plan de l'Union devrait viser à soutenir les efforts déployés par l'UE et les États membres pour établir des partenariats avec des pays tiers, en vue de favoriser le dialogue avec ces pays et d'accroître l'espace de protection pour les personnes ayant besoin d'être protégées. En outre, bien que de nombreux États membres aient reconnu la protection offerte par les initiatives en matière de réinstallation et d'admission humanitaire ainsi que la valeur stratégique de celles-ci, ils ont également mis en évidence certaines difficultés qui limiteraient actuellement leur capacité à contribuer à ce plan de l'Union, telles que la saturation des systèmes d'accueil nationaux et d'autres considérations politiques et financières importantes. Pour tenir compte de ces problématiques, le plan de l'Union reconnaît que les contributions volontaires proposées par les États membres dépendent de leur capacité à les mettre en œuvre.

La présente proposition prend aussi dûment en considération les projections du HCR concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation, conformément au règlement. Le HCR estime qu'en 2026, 2,5 millions de réfugiés auront besoin d'une réinstallation, ce qui représente une légère diminution par rapport aux 2,9 millions de réfugiés en 2025. Dans le même temps, le HCR souligne également une baisse significative des engagements prévus pour 2025. Plus précisément, il estime que les Afghans en danger et les réfugiés syriens seront les principales populations nécessitant une réinstallation au cours de l'année à venir, suivis par les réfugiés sud-soudanais, soudanais, rohingyas et congolais (RDC). En ce qui concerne les pays d'accueil, le HCR prévoit que les besoins les plus élevés en matière de réinstallation concerneront, par ordre décroissant, l'Iran, la Turquie, le Pakistan, l'Éthiopie, l'Ouganda, le Liban, le Tchad, le Bangladesh, l'Égypte et la Thaïlande, tandis que d'autres situations liées aux réfugiés nécessiteront toujours l'attention de l'UE.

La proposition vise à compléter les efforts consentis par les pays partageant les mêmes valeurs qui se sont engagés à offrir une réinstallation et d'autres voies d'accès sûres aux personnes ayant besoin d'une protection en vue de répondre aux besoins mondiaux en matière de réinstallation. Les États membres sont encouragés à participer aux forums existants visant à promouvoir des approches collaboratives en matière de réinstallation à l'échelle mondiale, telles que les consultations du HCR sur la réinstallation et les voies complémentaires.

La contribution de l'UE à la réponse aux besoins mondiaux en matière de réinstallation et d'admission humanitaire, y compris en tant qu'outil de la dimension extérieure de la gestion de la migration

La proposition de la Commission expose la contribution collective de l'UE à la réponse aux besoins mondiaux en matière de réinstallation et d'admission humanitaire pour la période

⁸ HCR, *Projected Global Resettlement Needs 2026* (24 juin 2025), <https://www.unhcr.org/publications/2026-projected-global-resettlement-needs-pgrn>

2026-2027⁹. Sur la base des indications que neuf États membres ont volontairement communiquées à la Commission, la présente proposition prévoit un nombre total de 15 230 réinstallations et admissions humanitaires pour la période 2026-2027. Comme indiqué à l'article 8, paragraphe 6, du règlement, le plan de l'Union peut être modifié, s'il y a lieu, lorsque de nouvelles circonstances l'exigent (pour ajouter de nouvelles contributions volontaires, par exemple). Cela pourrait également être le cas pour répondre aux nouvelles priorités recensées dans les projections du HCR concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation, publiées à la suite de l'adoption du plan de l'Union, ou à d'autres besoins émergents.

Le plan de l'Union définit l'approche stratégique de l'UE en matière de réinstallation et d'admission humanitaire sur la base des éléments suivants:

- (1) Afin de soutenir la mise en œuvre d'une approche axée sur l'ensemble de la route, le plan de l'Union met l'accent sur la mise en place de voies sûres et légales d'accès à une protection à partir des régions et pays situés le long des principales routes migratoires vers l'UE et vise à accroître l'espace de protection le long de ces routes. Cette approche est conforme à l'approche fondée sur les routes promue conjointement par le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).
- (2) Le plan de l'Union vise à renforcer encore les partenariats de l'UE avec les principaux pays tiers qui accueillent de nombreux réfugiés, conformément à l'approche globale du pacte, aux objectifs du règlement et aux discussions au sein du haut-comité. Il met l'accent sur les pays avec lesquels l'UE et ses États membres ont établi un dialogue de coopération ou progressent vers la réalisation d'objectifs plus larges en matière de gestion de la migration et de protection internationale. L'UE et ses États membres peuvent aussi tirer parti des efforts collectifs en matière de réinstallation et d'admission humanitaire pour poursuivre la négociation de partenariats au niveau de l'UE et au niveau national. Les initiatives mises en œuvre conformément au présent plan de l'Union devraient compléter d'autres initiatives destinées à renforcer l'espace de protection dans les pays tiers, afin de stabiliser les populations en déplacement, ainsi que d'autres solutions, telles que la mise en place de voies légales d'accès pour les personnes ayant besoin d'une protection et les retours volontaires.
- (3) Lors des réunions du haut-comité, certains États membres ont souligné que le plan de l'Union devait être un outil souple et permettant de réagir aux crises, capable de s'adapter rapidement aux besoins émergents et d'y répondre. Les États membres pourront donc adapter leurs programmes et priorités au cours de la période de mise en œuvre, dans le respect des priorités régionales définies dans le plan de l'Union.

Cette approche stratégique s'inscrira également dans le cadre de la stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration à plus long terme qui doit être adoptée par la Commission dans le courant de l'année, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2024/1351¹⁰.

⁹ Les contributions volontaires décrites dans le plan de l'Union peuvent être complétées par les efforts déployés par les États membres dans le cadre des programmes nationaux de réinstallation, notamment ceux qui sont soutenus par l'UE, conformément au règlement.

¹⁰ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

Réinstallation et admission humanitaire: soutenir l'inclusion et l'intégration

Lors de la mise en œuvre du présent plan de l'Union, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement, les États membres peuvent décider d'accorder la préférence à des candidats qui ont des liens sociaux avérés ou d'autres caractéristiques pouvant faciliter leur intégration dans les États membres en question. L'intégration des personnes admises dans le cadre de la réinstallation et de l'admission humanitaire est essentielle à la réussite des programmes. Les États membres sont encouragés à élaborer une approche globale des modules d'orientation avant le départ, des modules linguistiques et des modules d'orientation culturelle. Ils peuvent également envisager de mettre au point des outils adéquats ainsi que des modules de formation en vue de l'intégration future des personnes concernées sur le marché du travail. Ces mesures aideraient les bénéficiaires de la réinstallation et de l'admission humanitaire à contribuer pleinement à leur future communauté d'accueil et garantiraient la cohésion de la société.

Les États membres peuvent aussi exiger des organisations internationales et de la société civile, notamment des organisations dirigées par des migrants et des réfugiés, ou d'autres partenaires concernés, qu'ils soutiennent leurs efforts en vue de faciliter l'intégration des personnes admises en vertu du règlement. Conformément à la recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission¹¹ et aux lignes directrices de l'AUEA intitulées «Guidelines on the EU approach to community sponsorship» (Orientations concernant l'approche de l'Union européenne en matière de parrainage communautaire)¹², les États membres sont aussi encouragés à étudier davantage la possibilité d'établir des partenariats avec des organisations de la société civile pour mettre en place des initiatives de parrainage communautaire et des couloirs humanitaires, en vue d'accroître leur contribution respective aux initiatives mondiales en matière de réinstallation et d'admission humanitaire, ainsi qu'à élaborer et à soutenir des programmes qui facilitent l'accès à des voies complémentaires pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, telles que les voies légales pour l'éducation et la migration de main-d'œuvre.

Soutien et infrastructures opérationnels

Afin de soutenir leurs opérations de réinstallation et d'admission humanitaire, les États membres sont encouragés à faire un usage rentable des infrastructures opérationnelles existantes ainsi que de l'expertise et du soutien apportés par l'AUEA, les organisations internationales et les organisations de la société civile, y compris les organisations dirigées par des migrants, et tous les autres partenaires concernés. Les infrastructures existantes (notamment les mécanismes de transit d'urgence¹³, le dispositif de soutien à la réinstallation de l'AUEA en Turquie¹⁴ et le centre de transit d'urgence¹⁵ à Timișoara) peuvent offrir un appui précieux aux États membres, en fonction de leurs besoins, et doivent bénéficier d'un

¹¹ Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies complémentaires. C/2020/6467 (JO L 317 du 1.10.2020, p. 13. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2020/1364/oj>).

¹² «Guidelines on the EU approach to community sponsorship», disponibles à l'adresse suivante: https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024-12/2024_12_Guidelines_on_the_EU_approach_to_community_sponsorship_EN.pdf

¹³ <https://www.unhcr.org/rw/who-we-help/evacuees-libya-emergency-transit-mechanism>

¹⁴ <https://euaa.europa.eu/asylum-report-2024/53-operational-and-technical-assistance>

¹⁵ <https://www.unhcr.org/ro/stiri/centrul-de-tranzit-%C3%AEn-regim-de-urgen%C5%A3%C4%83-ctu-inaugurat-%C3%AEn-timi%C5%9Foara>

soutien approprié à cet effet. Sans préjudice des autres solutions proposées dans le cadre des infrastructures et initiatives susmentionnées, les États membres devraient accorder la priorité à la réinstallation directe depuis le pays d’asile pour des raisons d’efficacité en termes de temps et de coûts.

La coordination des différentes parties apportant un soutien opérationnel sera essentielle pour que les personnes admises dans le cadre de la réinstallation et de l’admission humanitaire puissent effectivement s’intégrer dans leur société d’accueil.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action**

La proposition de la Commission relative à un plan de l’Union découle du règlement et s’appuie sur les initiatives en matière de réinstallation et d’admission humanitaire qui ont jusqu’à présent été menées volontairement au niveau national et au niveau de l’UE. Elle reflète également l’approche globale exposée dans le pacte sur la migration et l’asile – notamment le règlement (UE) 2024/1347 (règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d’asile)¹⁶; le règlement (UE) 2024/1351 (règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration)¹⁷; et le règlement (UE) 2024/1358 (règlement Eurodac)¹⁸. Elle est également conforme au règlement (UE) 2021/2303 (règlement relatif à l’Agence pour l’asile)¹⁹ et au règlement (UE) 2021/1147 (règlement relatif au Fonds «Asile, migration et intégration»)²⁰.

- **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

La proposition de la Commission relative à un plan de l’Union soutient le déploiement du règlement et la mise en œuvre du pacte, y compris de sa dimension extérieure. La proposition contribue à la réalisation de l’objectif de l’UE consistant à poursuivre le développement de relations stratégiques et de partenariats en matière de migration avec des pays tiers, en particulier les pays d’origine et de transit.

¹⁶ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>).

¹⁷ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l’asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

¹⁸ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d’«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l’application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l’identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d’Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj>).

¹⁹ Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l’Agence de l’Union européenne pour l’asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj>).

²⁰ Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj>).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1350 dispose que, sur proposition de la Commission, le Conseil adopte, par la voie d'un acte d'exécution, un plan biennal de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après le «plan de l'Union») au cours de l'année qui précède la période de deux ans d'application du plan.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 8, paragraphe 1, du règlement confère au Conseil la compétence pour adopter le plan de l'Union.

Le titre V du TFUE relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice investit l'UE de certaines compétences dans ces matières. Ces compétences doivent être exercées conformément à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (c'est-à-dire si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'UE).

Le règlement a été adopté conformément à ce principe de subsidiarité. Le plan de l'Union au titre du règlement vise à accroître la contribution de l'UE aux initiatives internationales en matière de réinstallation et d'admission humanitaire, ainsi que la portée de cette contribution.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, la proposition de la Commission aidera l'UE à atteindre les objectifs collectifs énoncés dans le règlement, mais n'ira pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour les atteindre.

- **Choix de l'instrument**

L'article 8 du règlement dispose que des compétences d'exécution doivent être conférées au Conseil sans qu'un formulaire spécifique soit requis pour l'acte d'exécution. La forme d'une décision d'exécution du Conseil sans destinataires est appropriée, étant donné que le plan de l'Union concerne non seulement les États membres qui contribuent à sa mise en œuvre, mais aussi d'autres acteurs.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Le règlement dispose que, lors de l'élaboration du plan de l'Union, tant la Commission que le Conseil doivent tenir dûment compte des conclusions des réunions du haut-comité institué par le règlement. La proposition de la Commission repose également sur des discussions régulières avec les parties prenantes concernées, dont l'AUEA, le HCR, l'OIM et des membres de la société civile [représentés par le Comité international de secours (IRC)].

La proposition tient compte des discussions qui ont eu lieu lors des deux réunions du haut-comité du 7 novembre 2024 et du 17 mars 2025. Le haut-comité était présidé par la Commission et rassemblait des représentants du Parlement européen, du Conseil, des 27 États membres, de l'AUEA, du HCR et de l'OIM, ainsi que des membres de la société civile (représentés par l'IRC). Lors de ces réunions, les participants ont souligné l'importance de faire de la réinstallation une partie intégrante de la dimension extérieure de la migration, d'apporter un soutien à l'intégration pour garantir des programmes de qualité et de répondre au besoin de flexibilité intégrée dans le plan de l'Union. La proposition s'appuie sur les contributions fournies par le HCR, l'OIM et l'IRC avant les réunions du haut-comité.

Par ailleurs, elle s'appuie sur les informations échangées lors des réunions du groupe de travail du Parlement européen sur la mise en œuvre du pacte, du groupe d'experts sur la réinstallation et du réseau de l'AUEA sur la réinstallation et l'admission humanitaire, qui se sont tenues entre juin 2024 et mai 2025.

La proposition s'appuie également sur les consultations écrites menées auprès des États membres entre avril et septembre 2025.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition de la Commission relative au plan de l'Union au titre du règlement respecte les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), et notamment ses articles 1^{er}, 7, 18, 19, 21, 22, 24 et 26. Elle remplit aussi les obligations juridiques internationales, dont celles découlant de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 13 janvier 1967.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le plan de l'Union vise à contribuer à la mise en œuvre du règlement. Le règlement relatif au Fonds «Asile, migration et intégration»²¹ (ci-après le «règlement FAMI»), tel que modifié par le règlement, devrait fournir une aide ciblée sous la forme d'incitations financières pour chaque personne admise conformément au cadre de l'Union, ainsi que pour les actions visant à mettre en place des infrastructures et des services appropriés en vue de la mise en œuvre du cadre de l'Union (considérant 28). Aucune autre fiche budgétaire n'est jugée nécessaire.

²¹ Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj>).

La proposition ne comprend pas de composante numérique, car elle ne modifie pas de manière substantielle les exigences contraignantes applicables aux solutions d'interopérabilité.

5. AUTRES PRÉCISIONS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'article 15 du règlement impose aux États membres de communiquer à la Commission et à l'AUEA les renseignements nécessaires au suivi de la mise en œuvre du plan de l'Union. En outre, le haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire ou d'autres groupes techniques (tels que le groupe d'experts sur la réinstallation) devraient également être convoqués pour rendre compte des progrès accomplis par les États membres et les partenaires dans la réalisation des objectifs collectifs énoncés dans le plan de l'Union.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement, l'article 1^{er} de la proposition de la Commission relative au plan de l'Union décrit les contributions globales prévues par l'UE pour répondre aux besoins mondiaux en matière de réinstallation et d'admission humanitaire pour la période 2026-2027. Des informations détaillées sur la participation des États membres contributeurs figurent à l'annexe de la décision.

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, point c), du règlement, et dans le droit fil des discussions menées par le haut-comité, des projections du HCR concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation ainsi que des contributions volontaires des États membres, l'article 2 de la proposition définit la portée géographique des initiatives de l'UE en matière de réinstallation et d'admission humanitaire à mettre en œuvre au cours de la période 2026-2027.

Enfin, l'article 3 de la proposition dispose qu'afin de suivre la mise en œuvre du plan de l'Union, les États membres devraient fournir à la Commission et à l'AUEA des informations adéquates en temps utile.

2025/0356 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative au plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (2026-2027)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147²², et notamment son article 8, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet d'établir le plan de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après le «plan de l'Union») pour la période 2026-2027 en vue de contribuer à répondre aux besoins mondiaux en matière de réinstallation et d'admission humanitaire.
- (2) Le plan de l'Union devrait tenir dûment compte des projections du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) concernant les besoins mondiaux en matière de réinstallation. Le HCR estime qu'en 2026, au niveau mondial, quelque 2,5 millions de réfugiés auront besoin d'une réinstallation. Le plan de l'Union tient compte des priorités définies par le HCR et de ses projections concernant les principales régions et principaux pays tiers à partir desquels la réinstallation et l'admission humanitaire devraient avoir lieu.
- (3) Le plan de l'Union fixe le nombre total d'admissions auquel les États membres entendent procéder au cours de la période de mise en œuvre. Cet objectif tient dûment compte des conclusions des réunions du haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire (ci-après le «haut-comité») du 7 novembre 2024 et du 17 mars 2025, et reflète pleinement les indications volontaires fournies par les États membres lors des réunions du haut-comité, ainsi que leurs contributions écrites ultérieures reçues par la Commission avant l'adoption de sa proposition.
- (4) Les contributions volontaires des États membres doivent être considérées comme subordonnées à la capacité opérationnelle effective des États membres à mettre en œuvre leurs programmes, à la capacité de leur système d'accueil national et au soutien que peuvent apporter l'Agence de l'UE pour l'asile (ci-après l'«Agence»), les organisations internationales et les organisations de la société civile ou d'autres partenaires concernés.
- (5) À la suite des discussions qui ont eu lieu lors des réunions du haut-comité, afin de préciser les régions et pays à partir desquels l'admission devrait avoir lieu, le plan de l'Union tient compte de l'expertise acquise par les États membres et les autres acteurs concernés lors de la mise en œuvre de six programmes ad hoc de réinstallation et d'admission humanitaire bénéficiant d'un soutien financier de l'UE depuis 2015. Le plan tient également compte des infrastructures opérationnelles existantes, telles que les mécanismes de transit d'urgence, le dispositif de soutien à la réinstallation de l'Agence en Turquie et des initiatives similaires qui pourraient être mises à l'essai au cours de la période de mise en œuvre, ainsi que le centre de transit d'urgence en Roumanie, qui jouent un rôle essentiel dans le soutien des opérations des États membres en matière de réinstallation et d'admission humanitaire.
- (6) Le plan de l'Union se concentre sur les régions et pays situés le long des principales routes migratoires vers l'Union, afin d'accroître l'espace de protection le long de ces routes. Cette approche est également conforme à l'approche fondée sur les routes promue conjointement par le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations.

²²

JO L, 2024/1350, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1350/oj>.

- (7) Le plan de l'Union reconnaît également le rôle des liens sociaux avérés ou d'autres caractéristiques pouvant faciliter l'intégration dans l'État membre, notamment des compétences linguistiques appropriées ou une résidence antérieure dans cet État membre.
- (8) Le règlement (UE) 2024/1350 dispose que le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire devrait contribuer à renforcer les partenariats de l'Union avec les pays tiers dans des régions vers lesquelles un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées. Le haut-comité a souligné que la réinstallation et l'admission humanitaire devraient contribuer à renforcer encore des partenariats sur mesure et mutuellement bénéfiques avec les pays tiers concernés aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et international. Par conséquent, le présent plan de l'Union vise à soutenir les pays d'accueil avec lesquels l'Union ou ses États membres progressent vers la réalisation d'objectifs plus larges en matière de gestion de la migration, conformément à l'approche globale exposée dans le pacte sur la migration et l'asile, notamment le règlement (UE) 2024/1351²³, dans le plein respect du droit international et du droit de l'Union et sur la base du plein respect des droits de l'homme.
- (9) Lorsque de nouvelles circonstances l'exigent, conformément au règlement (UE) 2024/1350, il convient de modifier la présente décision afin d'y inclure de nouvelles contributions ou des contributions en faveur de nouvelles régions ou de nouveaux pays tiers qui respectent pleinement les indications communiquées à titre volontaire par les États membres au sein du haut-comité pour la réinstallation et l'admission humanitaire dans le cadre d'une nouvelle répartition des contributions existantes.
- (10) Pour soutenir la mise en œuvre du présent plan de l'Union, la Commission et les États membres devraient avoir recours aux organes consultatifs stratégiques et de coordination existants, dont le groupe «Aspects extérieurs de l'asile et de la migration» du Conseil. Ces organes consultatifs devraient compléter les discussions tenues lors des réunions du haut-comité et y apporter leur contribution. Les États membres sont encouragés à utiliser tous les forums disponibles pour coordonner leurs efforts avec d'autres partenaires stratégiques internationaux, y compris les pays associés à l'espace Schengen, tels que les consultations sur la réinstallation et les voies complémentaires.
- (11) Afin de pouvoir contrôler correctement la mise en œuvre de la présente décision, les États membres devraient fournir à la Commission et à l'Agence des informations adéquates en temps utile, notamment dans le cadre des forums réguliers (le haut-comité, le groupe d'experts sur la réinstallation ou le réseau de l'Agence sur la réinstallation et l'admission humanitaire, par exemple), y compris sur le nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides admis sur le territoire des États membres, le type d'admission (réinstallation, admission humanitaire ou admission d'urgence) et le pays à partir duquel les admissions ont eu lieu,

²³ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Contribution de l'Union aux besoins mondiaux en matière de réinstallation (2026-2027)

- (1) Au cours de la période de mise en œuvre (2026-2027), le nombre total maximal de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides devant être admis sur le territoire des États membres au titre du plan de l'Union s'élève à 15 230.
- (2) Les modalités de la participation des États membres et leurs contributions respectives au nombre total de personnes à admettre, ainsi que la proportion des personnes devant faire l'objet d'une réinstallation, d'une admission humanitaire ou d'une admission d'urgence, sont définies à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Spécifications des régions à partir desquelles la réinstallation et l'admission humanitaire doivent avoir lieu

En vertu de la présente décision, les admissions ont lieu à partir:

- (a) des pays situés le long des principales routes migratoires menant à l'Union par les routes de la Méditerranée et de l'Atlantique, en vue de donner accès à des voies sûres et légales dans les principales régions de transit aux personnes ayant besoin d'une protection, de soutenir la mise en œuvre d'une approche axée sur l'ensemble de la route concernée et de contribuer à renforcer la capacité de ces pays, notamment en améliorant les conditions d'accueil et de protection internationale;
- (b) des pays des Amériques, en accordant une attention particulière à l'Amérique centrale et à l'Amérique latine, notamment à la lumière des liens socioculturels susceptibles de favoriser l'intégration dans l'Union des personnes admises conformément au présent plan de l'Union;
- (c) des pays avec lesquels l'Union, ou ses États membres, ont établi un dialogue de coopération ou progressent vers la réalisation d'objectifs plus larges en matière de gestion de la migration et de protection internationale.

Article 3

Suivi et collecte de données

- (1) Les États membres fournissent à la Commission et à l'Agence des informations adéquates en temps utile pour leur permettre de suivre la mise en œuvre des contributions volontaires définies dans le plan de l'Union.
- (2) Les États membres communiquent des informations concernant au moins:
 - (a) le nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides admis par les États membres conformément au plan de l'Union au cours de la période de référence;
 - (b) l'indication du type d'admission (réinstallation, admission humanitaire ou admission d'urgence);
 - (c) l'indication du pays tiers à partir duquel les admissions ont eu lieu.

- (3) La Commission et l'Agence collectent régulièrement des données et des informations à l'aide d'un cadre et d'indicateurs communs.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente